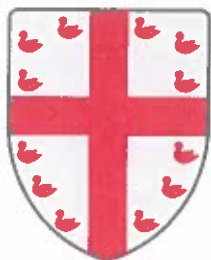


COMMUNE DE BIERNE



DECISION n° 03/2024

Commande Publique / Marchés publics

Modification du marché de Services portant sur l'exploitation des équipements et installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de ventilation et de climatisation des bâtiments communaux.

LE MAIRE DE BIERNE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°2021044 du 29 juin 2023 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions qui l'autorisent à prendre toute disposition concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords – cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial de plus de 5% lorsque les crédits sont inscrits au Budget.

VU la délibération 2021044 du 29 juin 2021 : Attribution MAPA – Maintenance des équipements et installations de chauffage »

Vu l'avenant n°1 au marché en date du 25 avril 2022, ayant pour objet de modifier les modalités de facturation du poste P1 afin de prendre en compte l'évolution du prix du gaz

VU le Code de la Commande public et notamment son article R3135-8,

Considérant qu'en cours d'exécution du contrat, il est apparu nécessaire d'apporter certaines modifications au marché initial qui n'avaient pu être prévues initialement par voie d'avenant n° 2 et qui ont pour objet :

- D'acter qu'une partie du Budget P 3 de l'installation Maison des associations sera utilisée pour le remplacement du ballon ECS de la salle polyvalente, n'ayant pas d'impact sur la redevance P3,
- Mise en application de la taxe CEE à compter du 1^{er} janvier 2024 selon le décret n°2021-1662 du 16 décembre 2021 modifiant les articles R.221-2 et R.221-22 du code de l'énergie,
- La taxe initiale s'élève à $P1_{CEE0} = 0.485 \times (8.58 + 0.620 \times 8.69) = 6.77 \text{ € HT/MWh PCS}$
- Ajout d'un montant forfaitaire P2 pour la fourniture de sel adoucisseur pour la salle polyvalente.

Le poste P2 s'élève donc à 7743 €HT / an au lieu de 7343 € HT / an.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter les termes de l'avenant n° 2 au marché de Services portant sur l'exploitation des équipements et installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de ventilation et de climatisation des bâtiments communaux.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire de mairie et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le représentant de l'état au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le comptable public.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Bierne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L 411-7 CRPA)

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Lille ou sur télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Bierne

Le 8 janvier 2024



Le Maire

Sébastien Descieux